

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05191270

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

19-12-2005

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **ATHLETIC CLUB HOMBOURG**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège Rue du Cheval Blanc 62, 4852 Hombourg/Plombières

N° d'entreprise 415.342 419

Objet de l'acte : A) Modifications statutaires , B) composition du Conseil d'administration**A) MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire de l'A.S.B.L. Athlétic Club Hombourg, fondée en 1975 (Statuts parus au Moniteur Belge du 25 septembre 1975, N° 7662 75 et modification du 11 août 1983.) réunie le a décidé de modifier ses statuts en abrogeant les statuts existants et en les remplaçant comme suit :

Article 1 : DENOMINATION

L'association est dénommée

ATHLETIC CLUB HOMBOURG, association sans but lucratif

En abrégé A.C.HOMBOURG ASBL

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers au domicile fédéral du correspondant qualifié du club, à savoir

M. ROORDA Léopold Rue du Cheval Blanc, 62 4852 Hombourg/Plombières

Dans l'hypothèse d'un changement de siège social, l'acte de modification de celui-ci est, conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Verviers

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Article 3 : BUTS

L'association a pour buts, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, de promouvoir et d'encourager la pratique du football.

Elle poursuit la réalisation de son objet par tous moyens et notamment l'organisation de réunions sportives, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, buvettes, restaurant, salles, etc ...

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, et également s'intéresser à toutes les entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

Article 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée

Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 5 : COMPOSITION - MEMBRES EFFECTIFS ET ADHERENTS-

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et, s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission

Sont membres effectifs :

1- Les comparants au présent acte,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2- Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à majorité absolue, sur présentation du conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association.

Article 6 NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM DE MEMBRES

Le nombre des membres est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à six.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 7 CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES EFFECTIFS

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admis, en cette qualité, par l'assemblée générale.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, à la diligence du correspondant qualifié de l'association.

Le candidat non admis ne peut présenter sa candidature qu'après 2 ans(s) à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Article 8 DEMISSION - EXCLUSION - SUSPENSION DES MEMBRES ET MEMBRES REPUTES DEMISSIONNAIRES

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association. Le membre effectif adresse par écrit sa démission au conseil d'administration.

Membre démissionnaire:

Est en outre réputé démissionnaire :

1- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée;

2- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Membre suspendu:

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Membre exclu:

Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes

1- La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;

2- La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition;

3- La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé;

4- Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite;

5- La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 9 : TENUE D'UN REGISTRE DES MEMBRES EFFECTIFS - CONSULTATION, COMPOSITION EXACTE DE L'ASBL

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration, reprenant notamment les mentions suivantes

1- nom, prénom, domicile et date de naissance des membres;

2- la forme juridique de l'association;

3- l'adresse du siège social;

4- les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, etc...),

5- le numéro d'inscription de l'association au greffe du tribunal.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association

Article 10 : COTISATIONS

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 150 € par an.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Article 11 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration

L'assemblée générale statutaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de juin mais à tout le moins six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par voie d'affiches apposées aux valves de la buvette, sur la porte de sortie de la buvette, au mur du bar à l'aubette de perception des entrées au stade et sur la porte de chaque vestiaire au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Le conseil d'administration veille à ce que les dites affiches restent lisibles jusqu'à la date de l'assemblée

Les affiches de convocation contiennent l'ordre du jour détaillé et des copies de l'affiche-convocation, éventuellement en réduction sont disponibles sur demande auprès des préposés au bar dans la buvette durant les heures d'ouverture de celle-ci et auprès du secrétaire

Le conseil d'administration peut aussi prévoir en complément d'autres modes de convocation

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci peuvent être consultés auprès du trésorier au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale qui doit les approuver

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE - REPRESENTATION

Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 13 ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATIONS

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant de point de l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents (50% + une voix) et représentés, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement dans la loi ou les présents statuts, et notamment en matière de dissolution ou de modification des statuts où l'on se conformera aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Néanmoins, les assemblées générales pourront délibérer valablement en cas d'urgence admise par la moitié plus une des voix des membres présents ou représentés, sur des points non repris à l'ordre du jour.

Les deux paragraphes qui précèdent ne pourront s'appliquer lorsque le point porte sur des modifications aux statuts, la dissolution de l'association ou sa transformation en société à finalité sociale.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié plus un des membres en font la demande.

Article 14 PUBLICITE DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE TENUE DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président, le correspondant qualifié et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite auprès du secrétaire de l'association mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du secrétaire de l'association peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Il en est de même pour toute nomination ou cession de fonction d'un administrateur, sans préjudice de l'obligation de dépôt d'une liste actualisée des membres telle que reprise à l'article 28 des présents statuts

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE - POUVOIRS

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

- de modifier les statuts;
- d'admettre de nouveaux membres;
- d'exclure un membre;
- de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que les commissaires;
- d'approuver annuellement les comptes et budgets;
- de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire,
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
- de désigner la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION - NOMBRE - DUREE - COMPOSITION

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum cinq administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Les administrateurs (choisis parmi les membres composant l'assemblée générale de l'association), après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (50%+1 voix) des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur est de quatre ans.

Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - MANDAT GRATUIT

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement

Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés

La fonction d'administrateur peut être rémunérée.

Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - RESPONSABILITE

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DEMISSION

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire du conseil d'administration.

Article 20 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents.

Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au greffe du Tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Les administrateurs se réunissent immédiatement après chaque assemblée générale afin de désigner parmi eux, au vote secret, s'agissant de personnes, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constitueront le bureau.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées, dans l'ordre, par le premier vice-président, le second vice-président ou le plus ancien (en fonction et non en âge) des administrateurs présents.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents (50% + 1 voix).

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur.

Le vote sera également secret si la moitié des administrateurs plus un en font la demande.

Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux et sont signées par le président et le secrétaire.

Article 21 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - REPRESENTATION ET COOPTATION

Tant la représentation que la cooptation ne sont pas admises au sein du conseil d'administration.

Article 22 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS CONFERES

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris notamment aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la mesure des dispositions prévues aux articles 13 et 13bis de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataires(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont dictées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 23 : MENTION DE LA DENOMINATION SOCIALE- IDENTIFICATION DE L'ASBL VERS LES TIERS

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination sociale de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège social

Article 24 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/07 pour se terminer le 30/06 suivant

Article 25 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association

Article 26 PUBLICATIONS EN CAS DE DISSOLUTION

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi relative aux ASBL.

Article 27 : COMPETENCES RESIDUELLES

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 28 : DOSSIER CENTRAL CONSTITUE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - MISE A JOUR CONSTANTE DU DOSSIER CENTRAL

Le conseil d'administration, à la diligence de son secrétaire, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du tribunal civil de Verviers soit toujours complet en sorte qu'il contienne

- 1- les statuts de l'association,
- 2- les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et commissaires;
- 3- une copie du registre des membres mis à jour en cas de modification,
- 4- les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;
- 5- les comptes annuels de l'association établis conformément aux exigences posées par le législateur;
- 6- le texte coordonné des statuts suite à leur modification;
- 7 - En cas de modification de la composition de l'association, une liste des membres mise à jour doit être déposée au dossier central dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts

Article 29 : MENTIONS FEDERALES OBLIGATOIRES QUALITE DE MEMBRE DE L'URBSFA

L'association s'engage à respecter les statuts et règlement de l'URBSFA.(Union Royale Belge des Sociétés de Football - Association) où le N° matricule 8284 lui a été attribué.

Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement de l'URBSFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui la concerne.

Après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion de l'association surgissant au sein de celle-ci et découlant de l'application du règlement de l'URBSFA sont tranchés par un collège arbitral en application des articles 1/52 et VII/77 21 du règlement de l'URBSFA

Article 30 . MENTIONS OBLIGATOIRES DU DECRET DU 26 AVRIL 1999 ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANCAISE - LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET RESPECT DES IMPERATIFS DE SANTE DANS LA PRATIQUE SPORTIVE

L'association s'engage à inscrire dans un règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues par la Communauté française en matière de lutte contre le dopage.

Elle communiquera en outre à ses membres, ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

- 1 ° le document pédagogique de la Communauté française sur les bonnes pratiques sportives ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens dopants;
- 2° la liste des substances et moyens interdits
- 3° les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1

En application de l'article 15 de ses statuts, l'association sans but lucratif "A.C. HOMBURG" a instauré le présent règlement d'ordre intérieur.

Article 2 : modifications

Toute modification de ce règlement ne peut être opérée que par l'assemblée générale et sur proposition soit de l'un des membres effectifs de l'association soit du conseil d'administration ayant statué à majorité simple sur la proposition de modification

Celle-ci doit en toute hypothèse parvenir au secrétaire de l'ASBL au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion de l'assemblée générale, et ce afin qu'il puisse l'inscrire à l'ordre du jour ou, le cas échéant, à ce qu'il prenne ses dispositions pour qu'il soit statué conformément aux statuts de l'ASBL, sur l'ajout en dernière minute de ce point à l'ordre du jour des débats de l'assemblée générale

Article 3 : publicité

Le règlement d'ordre intérieur sera affiché de manière à rester visible dans les locaux occupés par l'ASBL.

Une copie en est donnée à tous les membres tant effectifs qu'adhérents.

Toute modification doit également leur être communiquée par voie d'affichage, et une copie de celle-ci doit également être distribuée.

Article 4 : dopage

L'on se réfère ici au décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, au décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 ci-dessus cité.

La pratique du dopage est interdite.

Il est également interdit d'inciter à sa pratique, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes interdites

Le sportif ne peut refuser ou s'opposer aux contrôles et prise d'échantillons

La procédure suivie lors de contrôles peut être résumée comme suit :

Le contrôle antidopage se pratique avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement, tout en en respectant le déroulement normal.

Le délégué du club ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement ou le délégué de la fédération désigne une personne qui assistera l'officier de police judiciaire. Il met également à sa disposition un lieu approprié pour le prélèvement d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité du prélèvement.

Le sportif à contrôler reçoit un formulaire de convocation

Il peut demander que le contrôle s'opère en présence d'une personne de son choix. S'il est mineur, il doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne qui y a été autorisée par un de ceux-ci. Toutefois, le déroulement normal du prélèvement ne peut être perturbé.

Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin aura un entretien avec le sportif portant notamment sur l'existence de pathologies aiguës ou chroniques, surtout médicament dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation

Deux échantillons d'urine sont prélevés. Le sportif effectue lui-même les manipulations des échantillons

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif peut faire analyser le second échantillon par un laboratoire agréé CIO de son choix, mais à ses frais si le résultat est confirmé et demander à être auditionné par l'officier de police judiciaire et le médecin agréé. Il peut également demander à être présent ou représenté lors de l'analyse de ce second échantillon.

Tant le sportif que sa fédération sportive sont informés des résultats des analyses

B) COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'assemblée de ce jour modifiant les statuts de l'association sans but lucratif a confirmé le conseil d'administration dans ses fonctions. Celui-ci se compose comme suit:

AUSTEN Ghislain	Route d'Aubel, 22	4852 HOMBORG	28/05/1957
AUSTEN Joseph	Cosenbergerheydt, 102	4850 MONTZEN	04/04/1947
CHARLIER François	Rue du Cheval Blanc, 18	4852 HOMBORG	12/10/1941
DEJALLE Luc	Route d'Aubel, 4	4852 HOMBORG	05/04/1958
FASSOTTE Alex	Route d'Aubel, 36	4852 HOMBORG	23/11/1952
LADRY Guy	Centre, 17	4852 HOMBORG	09/07/1942
LENOIR Roger	Chemin de Hoppisch, 66	4852 HOMBORG	21/04/1938
LOCHT Camille	Rue du Cheval Blanc, 22	4852 HOMBORG	12/10/1955

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

PETIT Joseph	Rue du Cheval Blanc, 239	4852 HOMBURG	12/06/1936
PINCKERS Rudolf	Comberg, 30A	3790 FOURON St MARTIN	19/05/1949
PIRENNE Gérard	Route d'Aubel, 15	4841 HENRI-CHAPELLE	02/02/1949
RADERMECKER José	Rue de Val Dieu, 68	4880 AUBEL	10/08/1961
ROORDA Léopold	Rue du Cheval Blanc, 62	4852 HOMBURG	05/12/1944
STASSEN Alphonse	Rue Laschet, 10	4852 HOMBURG	23/06/1955
STASSEN Henri	Route de Sippenaeken, 132	4852 HOMBURG	12/08/1959

LESQUELS ONT DESIGNÉ COMME SUIT LE BUREAU:

Alex FASSOTTE – Léopold ROORDA – Joseph AUSTEN – Alphonse STASSEN – José RADERMECKER – Rudy PINCKERS – Gérard PIRENNE – Joseph PETIT

ET CONFIRME LES PERSONNES SUIVANTES DANS LEURS FONCTIONS:

- 1-PRESIDENT : FASSOTTE Alex
- 2- PREMIER VICE-PRESIDENT PETIT Joseph
- 3- SECOND VICE-PRESIDENT : AUSTEN Joseph
- 4- SECRETAIRE : ROORDA Léopold
- 5- TRESORIER PIRENNE Gérard

Déposé en même temps, le P.V de l'A.G
(signé) Gérard PIRENNE, mandataire

le 11.12.2005